

DECLARATION DE LA COALITION POUR PROMOUVOIR LE RECOUVREMENT D'AVOIRS ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'AVOIRS ISSUS DE LA CORRUPTION

Il est temps d'agir. Au-delà d'avoir montré l'impact dévastateur de la grande corruption, le Printemps arabe a révélé des carences majeures dans la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que la grande difficulté de rapatrier les capitaux même après la chute des dictatures.

Suivant différentes estimations, entre 20 et 40 milliards d'avoirs issus de la corruption seraient transférés chaque année hors des économies en transition ou en développement. Des centaines de milliards de fonds nécessaires au développement ont ainsi été détournés au cours des dernières décennies.

Tandis que le recouvrement des avoirs volés pourrait grandement contribuer au développement de ces pays, prévenir *ab initio* de telles fuites de capitaux par une plus grande transparence financière et un renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent réduirait les dommages causés par la corruption. En ratifiant la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUC), les Etats parties ont pris des engagements sur ces différents aspects/points.

Alors que la quatrième Conférence des Etats parties (CEP) à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUC) se réunit à Marrakech (Maroc) et que les peuples du monde arabe se battent pour récupérer les biens volés à leur pays, la Coalition UNCAC appelle les Etats parties à adopter des résolutions visant (1) à remplir leurs engagements mentionnés au Chapitre IV en levant les obstacles au recouvrement d'avoirs et (2) à améliorer concrètement leurs efforts de lutte contre le blanchiment.

Recouvrement d'avoirs

Sur les centaines de milliards de dollars de biens mal acquis détournés ces quinze dernières années, pas plus de 5 milliards de dollars ont été recouvrés et moins encore ont été restitués aux pays d'où ils proviennent. Les raisons en sont nombreuses, et tiennent notamment à la complexité des procédures de recouvrement : elles nécessitent une expertise et des moyens considérables et dépendent de l'effectivité de la coopération entre les juridictions impliquées.

A cet égard, la Coalition UNAC accueille favorablement le rapport de StAR sur les "Obstacles au recouvrement d'avoirs" et salue ses recommandations clés qui visent à faciliter la coopération judiciaire dans le domaine du recouvrement d'avoirs et à permettre l'identification rapide et le gel temporaire des avoirs avant même l'émission d'une demande officielle d'entraide judiciaire.

La Coalition reste toutefois préoccupée par le fait que l'introduction de ces mesures ne pourra seule résoudre le double problème qui est que trop peu d'affaires de recouvrement d'avoirs sont portées en justice, et que celles qui le sont ne conduisent pas à l'indemnisation effective des victimes.

En conséquence, la Coalition UNCAC appelle la Conférence des Etats parties à la Convention à adopter, lors de sa quatrième session, une résolution :

- Entérinant les recommandations proposées par l'étude de StaR et exhortant les Etats parties à les appliquer. En particulier, et à la lumière des récents efforts de recouvrement d'avoirs menés dans le monde arabe, les Etats parties devraient être appelés à adopter et mettre en place un cadre juridique facilitant le gel et la

restitution des avoirs, couvrant notamment les cas dans lesquels les pays dont les fonds ont été détournés disposent de ressources limitées ainsi que les situations où il est difficile, voire impossible, de poursuivre les agents publics corrompus ;

- Créant un fonds international destiné à fournir un appui dans le domaine du recouvrement d'avoirs ;
- Mandatant le Groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs aux fins d'étudier la possibilité d'introduire un mécanisme de requêtes en matière de recouvrement d'avoirs ainsi que la possibilité de placer sous séquestre les avoirs gelés ;
- Reconnaissant que les citoyens des pays victimes de détournement d'avoirs sont collectivement victimes, en application de la Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 et qu'ils peuvent être représentés par des organisations de défense des intérêts collectifs agissant de bonne foi dans le cadre de poursuites civiles ou pénales ou de tout autre procédure adéquate ;
- Rappelant aux Etats parties leur engagement, conformément à l'Article 9 de la Convention, à prendre les mesures adéquates pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, y compris la communication en temps utile des dépenses et des recettes; et appelant les Etats à garantir que ces règles de transparence et de responsabilisé soient également appliqués aux avoirs restitués.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Vu qu'il vaut toujours mieux prévenir que guérir, une attention particulière devrait être portée aux mesures anti-blanchiment d'argent dans la lutte globale contre la grande corruption.

Si la communauté internationale a largement réussi à introduire dans la plupart des législations nationales les standards élémentaires en matière de lutte anti-blanchiment, leur mise en œuvre effective comporte encore des lacunes.

En conséquence, la Coalition UNCAC appelle la Conférence des Etats parties, lors de sa quatrième session, à adopter une résolution:

- Exhortant les Etats parties à rapidement se conformer aux exigences de la Convention et aux autres standards internationaux en matière de prévention du blanchiment d'argent, et à les appliquer effectivement. Cela devrait inclure la mise en œuvre par les banques des mesures de vigilance consistant d'une part à identifier l'ayant droit économique/bénéficiaire économique des fonds, ainsi que les clients ayant le statut de Personnes Politiquement Exposées (PPE), et d'autre part à signaler à la cellule des renseignements financiers les transactions suspectes effectuées par ces mêmes personnes. Avant d'accepter des fonds provenant de figures politiques de haut rang particulièrement exposées (au risque), les banques devraient être tenues de mettre en place des mesures de vigilance permettant d'établir de manière satisfaisante que ces fonds proviennent d'une activité légale, en particulier si il existe une disparité significative entre la richesse des PPE et leur sources de revenu officielles. De plus, les Etats devraient procéder à un examen approfondi quant à la

façon dont leurs banques gèrent les risques associés aux PPE, comme vient de le faire le Royaume Uni, et publier les résultats de cet examen;

- Exhortant les Etats parties à exiger la tenue de registres nationaux des sociétés et des trusts – ou toute autre entité juridique équivalente – indiquant l'identité des mandataires, des ayants droits économiques et/ou des donneurs d'ordre. Les registres devraient être rendus publics ; au minimum, les Etats parties devraient autoriser le partage de ces informations avec les autorités de régulation et les autorités judiciaires compétentes, tant au niveau national qu'international, mais également les rendre accessible aux institutions financières pour les aider à appliquer les obligations de vigilance s'imposant à elles dans leurs relations avec les clients;
- Exhortant les Etats parties à introduire une législation adaptée en matière de protection des témoins et lanceurs d'alerte qui soit conforme aux articles 32 et 33 de la Convention, afin de permettre la détection du blanchiment d'argent et des autres infractions de corruption ;
- Demandant à l'UNODC de préparer pour la cinquième Conférence des Etats parties un rapport détaillé sur les efforts réalisés en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, comprenant une évaluation des pratiques sur les trois points mentionnés ci-dessus et assorti de recommandations concrètes.

20 Septembre 2011